



VILLE DE SILLERY

1093

REGLEMENT NUMERO 1093

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950,
EN MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE DE MANIERE A MODIFIER LE SECTEUR DE
ZONE CB-3, A CONSTITUER LE SECTEUR DE ZONE CA-10, ET A ABROGER LE
SECTEUR DE ZONE CB-4; EN MODIFIANT UNE DISPOSITION RELATIVE AUX
USAGES AUTORISES DANS LA ZONE CB, ET EN AJOUTANT UNE DISPOSITION
PARTICULIERE AU SECTEUR DE ZONE CB-3

IL EST DECRETE ET RESOLU CE QUI SUIIT:

1. L'article 1.4.2 du règlement de zonage numéro 950 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:
 - Le secteur de zone CB-3 est agrandi, vers le sud, de manière à inclure les lots 193-1 et 192 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery.
 - Le secteur de zone CA-10 est constitué, délimité de la manière suivante:

Vers le nord-ouest, par la limite sud-est du lot 192 et son prolongement jusqu'à son point de rencontre avec l'axe du chemin Saint-Louis; de là, vers l'est, par l'axe du chemin Saint-Louis, jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de l'avenue du Chanoine-Morel; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue du Chanoine-Morel jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 168 et 169; de là, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 168 et 169 et partie par la ligne séparative des lots 168 et 169; de là, vers le sud-ouest, partie par une partie de la ligne séparative des lots 177 et 169, jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparative des lots 176 et 177; de là, vers le nord-ouest, partie par la ligne séparative des lots 176 et 177 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue Laight; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Laight jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 179-1;

. . . / 2

Constance Groulx
Greffier

Margaret Delisle
Maire



De là, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 179-1 et partie par la limite sud-est du lot 179-1; de là, vers le sud-ouest partie par la limite nord-est du lot 179-1; de là, vers le sud-ouest, partie par la limite nord-est du lot 179-1; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite sud-est du lot numéro 184 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue Sarah; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Sarah jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du lot 192.

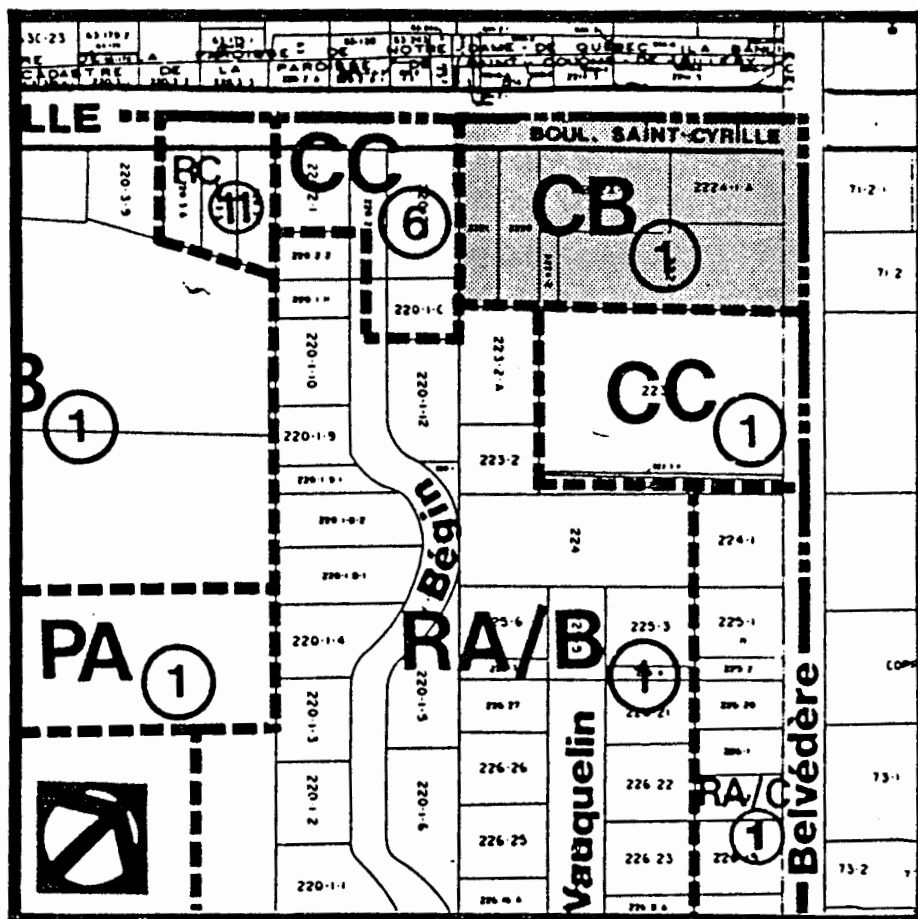
- Le secteur de zone CB-4 est en conséquence abrogé.
- Les modifications énumérées ci-dessus sont faites conformément au plan ci-annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- L'article 4.11.1 du règlement de zonage numéro 950 est amendé de manière à en remplacer le deuxième alinéa par ce qui suit:
 - Le «GROUPE COMMERCIAL II»; cependant, nonobstant toute disposition incompatible du règlement, l'usage «SALON-BAR» n'est autorisé qu'à titre d'usage complémentaire à l'usage principal «RESTAURANT»;
- 3- Le paragraphe 4.11.6.1 du règlement de zonage numéro 950 est amendé de manière à être intitulé comme suit:
 - 4.11.6.1
«Dispositions particulières au secteur CB-3»
- 4- Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Constance Corriveau
Greffier

Margaret Laroche
Maire

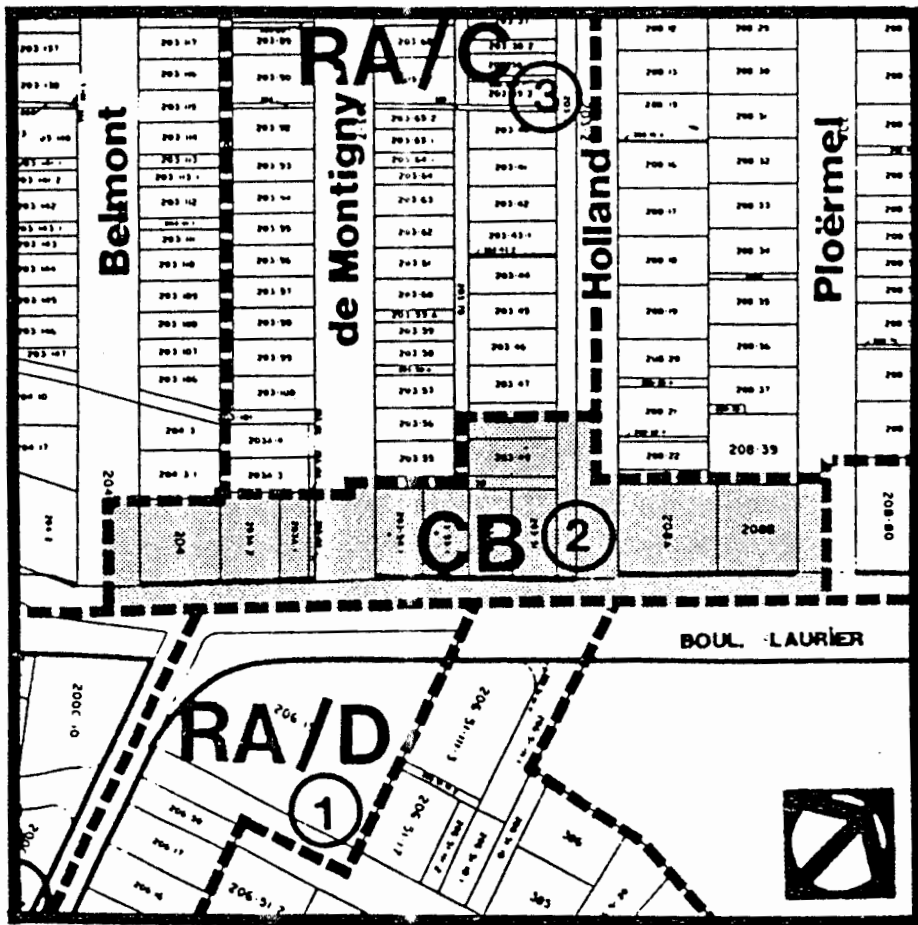
Avis de motion: 23 février 1987
Adopté: 6 avril 1987
Avis de promulgation: 18 mai 1987
EN VIGUEUR: 18 mai 1987

SILLERY, ce 8 avril 1987



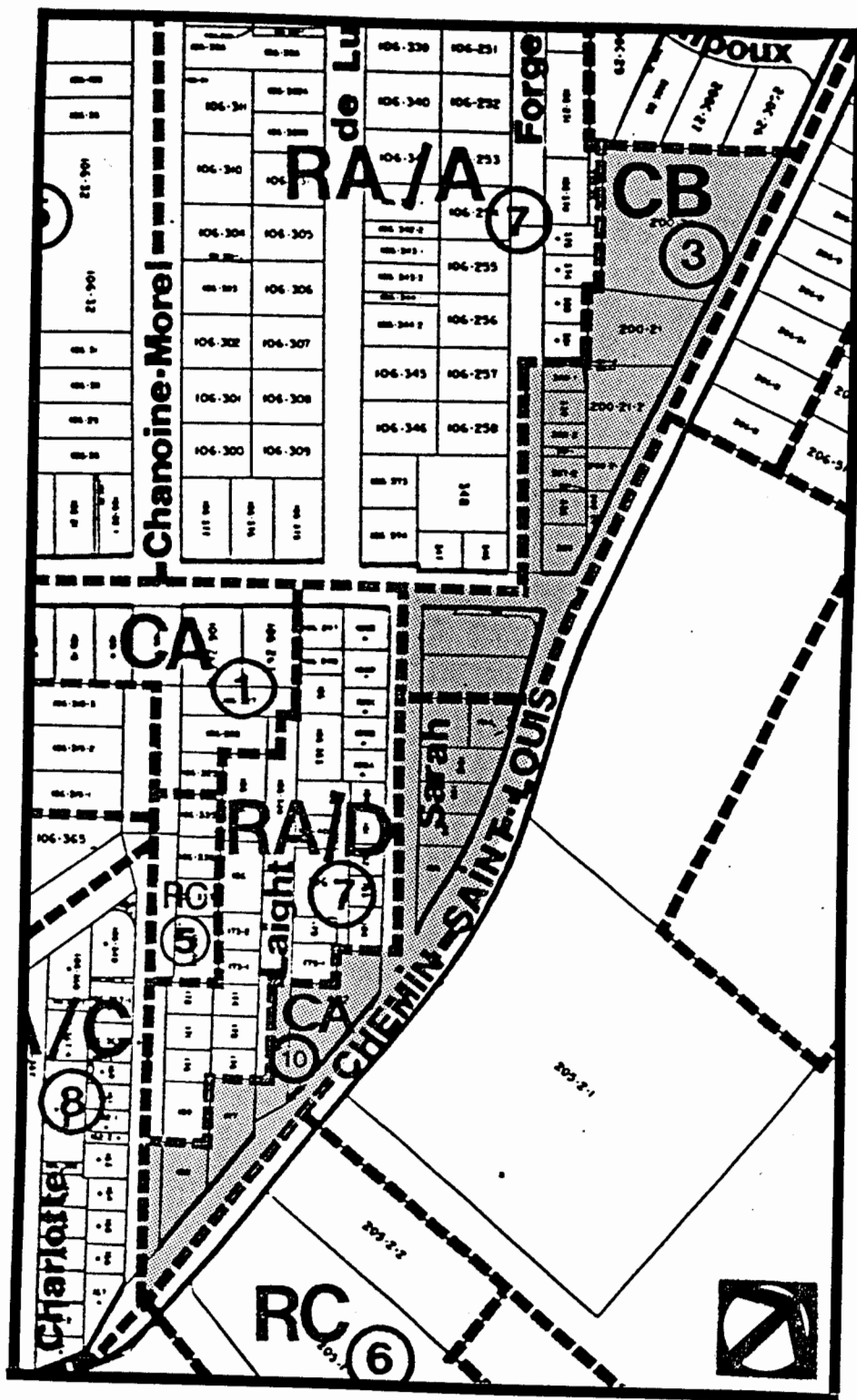
Comte Jean Corriveau
Greffier

Margaret B. Lefebvre
Maire



Comptable
Greffier

Margaret L. L. L.
Maire



Constance Courteau
Greffier

Marguerite Leher
Maire



1093

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1093

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE
ZONAGE NO 950, EN MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE DE MANIERE
A MODIFIER LE SECTEUR DE ZONE CB-3, A CONSTITUER
LE SECTEUR DE ZONE CA-10, ET A ABROGER LE SECTEUR DE ZONE CB-4;
EN MODIFIANT UNE DISPOSITION RELATIVE AUX USAGES
AUTORISES DANS LA ZONE CB, ET EN AJOUTANT UNE DISPOSITION
PARTICULIERE AU SECTEUR DE ZONE CB-3

AVIS DE DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE
DE LOCATAIRES

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau de la soussignée pour les locataires résidant dans les secteurs suivants faisant l'objet du règlement numéro 1093.

Secteurs de zone: CB-1, CC-1, RA/B-1, CC-6, CB-2, PB-3, RA/A-3, RA/A-5, RA/C-3, RA/A-1, CC-3, RA/B-4, RA/D-1, CA-10, CB-3, PB/R-6, RC-6, PA-2, RA/C-8, RA/D-7 et RA/A-7.

Ce règlement à pour objet:

- D'agrandir le secteur de zone CB-3 en y adjoignant une propriété faisant l'angle des rues Sarah, Sheppard et chemin Saint-Louis.
- D'abroger le secteur de zone CB-4 pour en constituer un secteur de zone CA.
- De restreindre l'implantation de l'usage "Salon Bar" dans la zone CB, en ne permettant cet usage qu'à titre de complément à un restaurant.

PRENEZ AVIS que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la Municipalité au plus tard le 14 avril 1987.

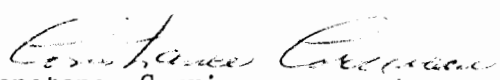
PRENEZ EGALEMENT AVIS que la séance du bureau de revision de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445, avenue Maguire, Sillery, le 16 avril 1987, à 14:00 heures, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

FAIT ET DONNE A SILLERY
ce 3e jour d'avril 1987

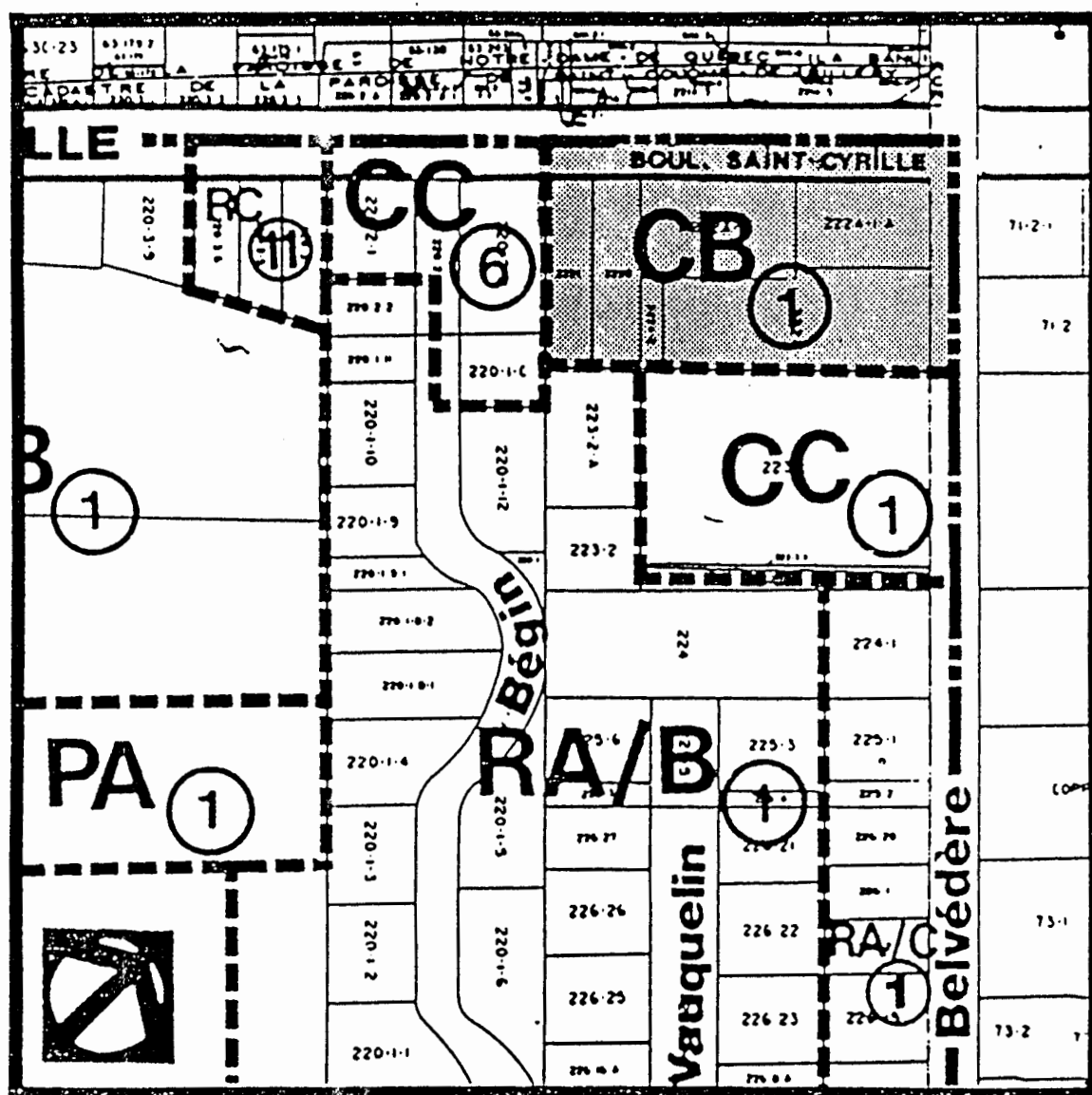

Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

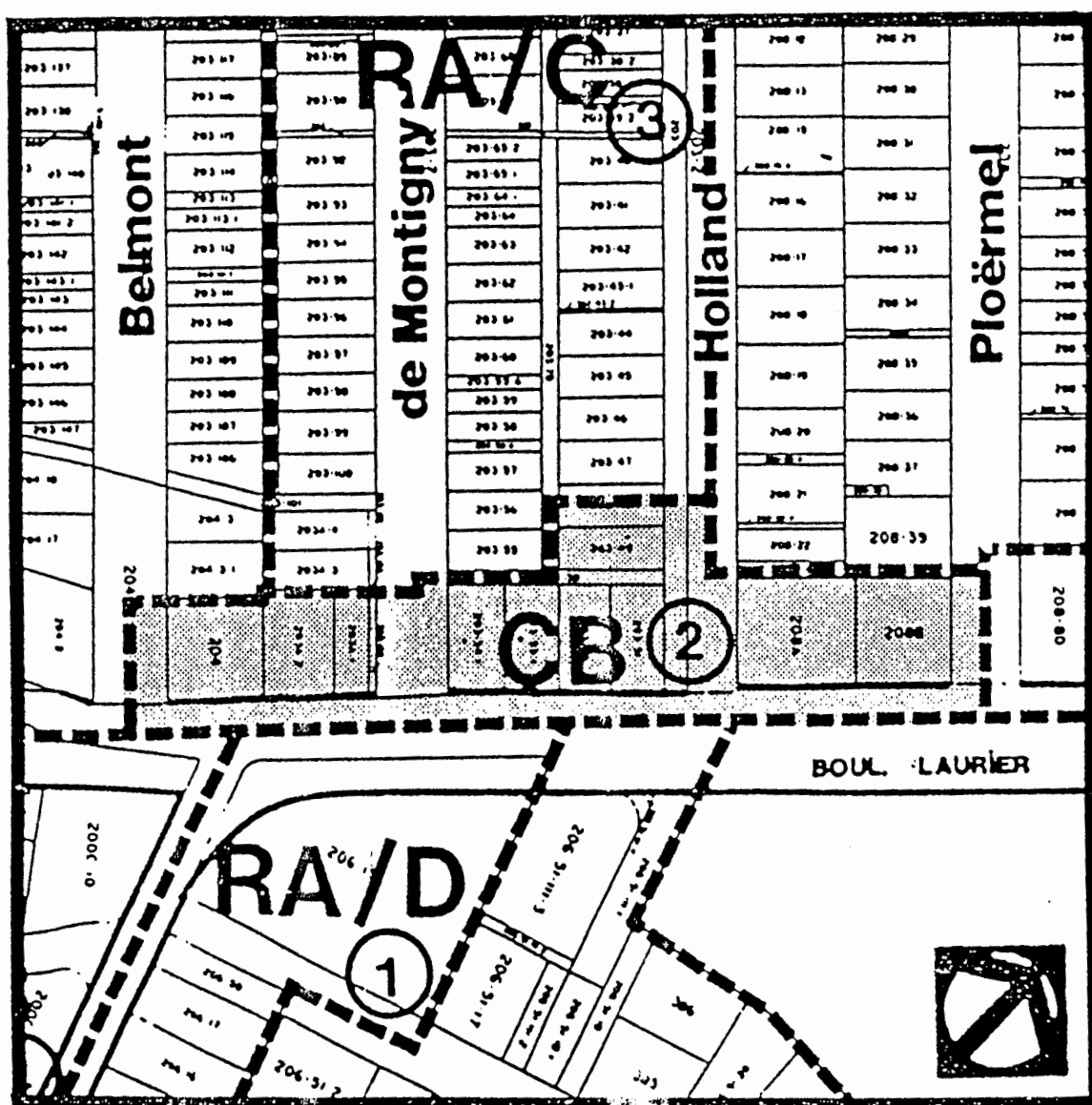
A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie, sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 7 avril 1987 et par insertion dans le JOURNAL DE QUEBEC, le 7 avril 1987.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 8 avril 1987.







VILLE DE SILLERY

1093

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1093

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950
EN MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE DE MANIERE A MODIFIER LE SECTEUR DE ZONE CB-3,
A CONSTITUER LE SECTEUR DE ZONE CA-10, ET A ABROGER LE SECTEUR DE ZONE CB-4;
EN MODIFIANT UNE DISPOSITION RELATIVE AUX USAGES AUTORISES DANS LA ZONE CB,
ET EN AJOUTANT UNE DISPOSITION PARTICULIERE AU SECTEUR DE ZONE CB-3

Aux propriétaires inscrits le 6 avril 1987 au rôle
d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville à
l'égard d'un immeuble situé dans les secteurs de
zone CC-1, RA/B-1, CC-6, PB-3, RA/A-3, RA/A-5, RA/C-3,
RA/A-1, CC-3, RA/B-4, RA/D-1, PB/R-6, RC-6, PA-2,
RA/C-8, RA/D-7 et RA/A-7 contigües aux secteurs de
zone CB-1, CB-2, CB-3 et CA-10 et aux locataires
inscrits à l'annexe de la liste électorale dans lesdits
secteurs de zone.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue
le 6 avril 1987, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le
règlement numéro 1093 amendant certaines dispositions du règlement de zonage
numéro 950 en modifiant le plan de zonage de manière à modifier le secteur
de zone CB-3, à constituer le secteur de zone CA-10, et à abroger le secteur
de zone CB-4; en modifiant une disposition relative aux usages autorisés dans
la zone CB, et en ajoutant une disposition particulière au secteur de zone
CB-3 dans le but:

- D'agrandir le secteur de zone CB-3 en y adjoignant une propriété
faisant l'angle des rues Sarah, Sheppard et chemin Saint-Louis;
- D'abroger le secteur de zone CB-4 pour en constituer un secteur
de zone CA;
- De restreindre l'implantation de l'usage "Salon Bar" dans la zone
CB, en ne permettant cet usage qu'à titre de complément à un
restaurant.

Lesdits secteurs de zone concernés par ce règlement sont délimités
comme suit:

SECTEUR DE ZONE CB-1:

Le périmètre de cette zone est délimité, vers le nord-ouest, par l'axe
du boulevard Saint-Cyrille jusqu'à son point de rencontre avec l'axe
de l'avenue Belvédère; de là, vers le nord-est, par l'axe de l'avenue
Belvédère jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le
nord-est de la limite nord-ouest du lot 223-1; de là, vers le sud-est,
partie par le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du
lot 223-1 jusqu'à l'axe de l'avenue Belvédère et partie par la limite
nord-ouest des lots 223-1 et 223-2-A; de là, vers le sud-ouest, partie
par une partie de la limite nord-est du lot 220-1-C, et partie par la
limite nord-est du lot 220-2-B et son prolongement vers le nord-ouest
jusqu'à l'axe du boulevard Saint-Cyrille.

SECTEUR DE ZONE CB-2:

Le périmètre de cette zone est délimité, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 204-3-1 jusqu'à l'axe de l'avenue Belmont, et partie par la limite sud-est du lot 204-3-1; de là, vers le sud-ouest, partie par une partie de la limite nord-est du lot 204-3-1 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-est du lot 204-A-3; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite sud-est des lots 204-A-3 et 204-103, et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue de Montigny; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue de Montigny jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 203-55; de là, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 203-55 jusqu'à l'axe de l'avenue de Montigny, partie par la limite sud-est du lot 203-55 et partie par une partie de la limite sud-est du lot 203-78 jusqu'à son point de rencontre avec l'axe du lot 203-78; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe du lot 203-78, vers le nord-ouest, sur une longueur de vingt (20) mètres; de là, vers le nord-ouest, partie par une ligne perpendiculaire à l'axe du lot 203-78 se prolongeant jusqu'à l'axe de l'avenue Holland; de là, vers le nord-est, partie par l'axe de l'avenue Holland jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 208-22; de là, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 208-22, jusqu'à l'axe de l'avenue Holland, et partie par la limite sud-est du lot 208-22; de là, vers le nord-est, partie par la limite nord-est du lot 208-C; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite sud-est du lot 208-39 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue Ploërmel; de là, vers le nord-est, partie par l'axe de l'avenue Ploërmel jusqu'à son point de rencontre avec l'axe du chemin Saint-Louis; de là, vers le sud-est, par l'axe du chemin Saint-Louis jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de l'avenue Belmont; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Belmont jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 204-3-1.

SECTEUR DE ZONE CB-3:

Le périmètre de cette zone est délimité, vers le nord-ouest, partie par une partie de la limite sud-est du lot 200-C-29, et partie par la limite sud-est des lots 200-C-28, 200-C-27, 200-C-26 et son prolongement jusqu'à l'axe du chemin Saint-Louis; de là, vers l'est, par l'axe du chemin Saint-Louis jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du lot 191-A; de là, vers le sud-est, partie par le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du lot 191-A jusqu'à l'axe du chemin Saint-Louis, et partie par la limite nord-ouest du lot 191-A et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à l'axe de l'avenue Sarah; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Sarah jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de la rue Sheppard; de là, vers le nord-ouest, partie par l'axe de la rue Sheppard jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de l'avenue Rodolphe-Forget;

1093

SECTEUR DE ZONE CB-3: (suite)

de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Rodolphe-Forget jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 381; de là, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 381 jusqu'à l'axe de l'avenue Rodolphe-Forget, et partie par la limite sud-est du lot 381; de là, vers le sud-ouest, partie par la limite nord-est des lots 380 et 381; de là, vers le sud-est, partie par une partie de la limite nord-ouest du lot 380 jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-est du lot 374; de là, vers le sud-ouest, par la limite nord-est des lots 374, 375 et 200-22 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-est du lot 200-C-29.

SECTEUR DE ZONE CA-10:

Le périmètre de cette zone est délimité, vers le nord-ouest par la limite sud-est du lot 192 et son prolongement jusqu'à son point de rencontre avec l'axe du chemin Saint-Louis; de là, vers l'est, par l'axe du chemin Saint-Louis, jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de l'avenue Chanoine-Morel; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Chanoine-Morel jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 168 et 169; de là, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 168 et 169 et partie par la ligne séparative des lots 168 et 169; de là, vers le sud-ouest, partie par une partie de la ligne séparative des lots 177 et 169, jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparative des lots 176 et 177; de là, vers le nord-ouest, partie par la ligne séparative des lots 176 et 177 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue Laight; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Laight jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 179-1; de là, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 179-1 et partie par la limite sud-est du lot 179-1; de là, vers le sud-ouest partie par la limite nord-est du lot 179-1; de là, vers le sud-ouest, partie par la limite nord-est du lot 179-1; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite sud-est du lot numéro 184 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue Sarah; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Sarah jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du lot 192.

Ces secteurs de zone sont décrits sur les plans ci-joints.

QUE les propriétaires et les locataires des zones contigües, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 avril 1987 sont habiles à voter sur ce règlement numéro 1093 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement numéro 1093 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation à la soussignée, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chacune des zones contigües du nombre de personnes suivantes et des secteurs suivants:

SECTEUR DE ZONE CB-1

CC-1 deux (2) personnes, RA/B-1 onze (11) personnes, CC-6 trois (3) personnes.

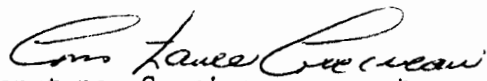
SECTEUR DE ZONE CB-2

PB-3 huit (8) personnes, RA/A-3 trente-sept (37) personnes, RA/A-5 quarante (40) personnes, RA/C-3 trente et une (31) personnes, RA/A-1 vingt-quatre (24) personnes, CC-3 trois (3) personnes, RA/B-4 treize (13) personnes et RA/D-1 huit (8) personnes.

SECTEURS DE ZONE CB-3 ET CA-10

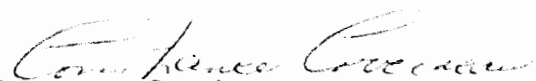
PB/R-6 une (1) personne, RC-6 vingt-neuf (29) personnes, PA-2 une (1) personne, RA/C-8 trente (30) personnes, RA/D-7 vingt-neuf (29) personnes, RA/A-7 trente-neuf (39) personnes, RA/B-4 treize (13) personnes, et RA/D-1 huit (8) personnes.

DONNE A SILLERY, ce 23ème jour d'avril 1987.

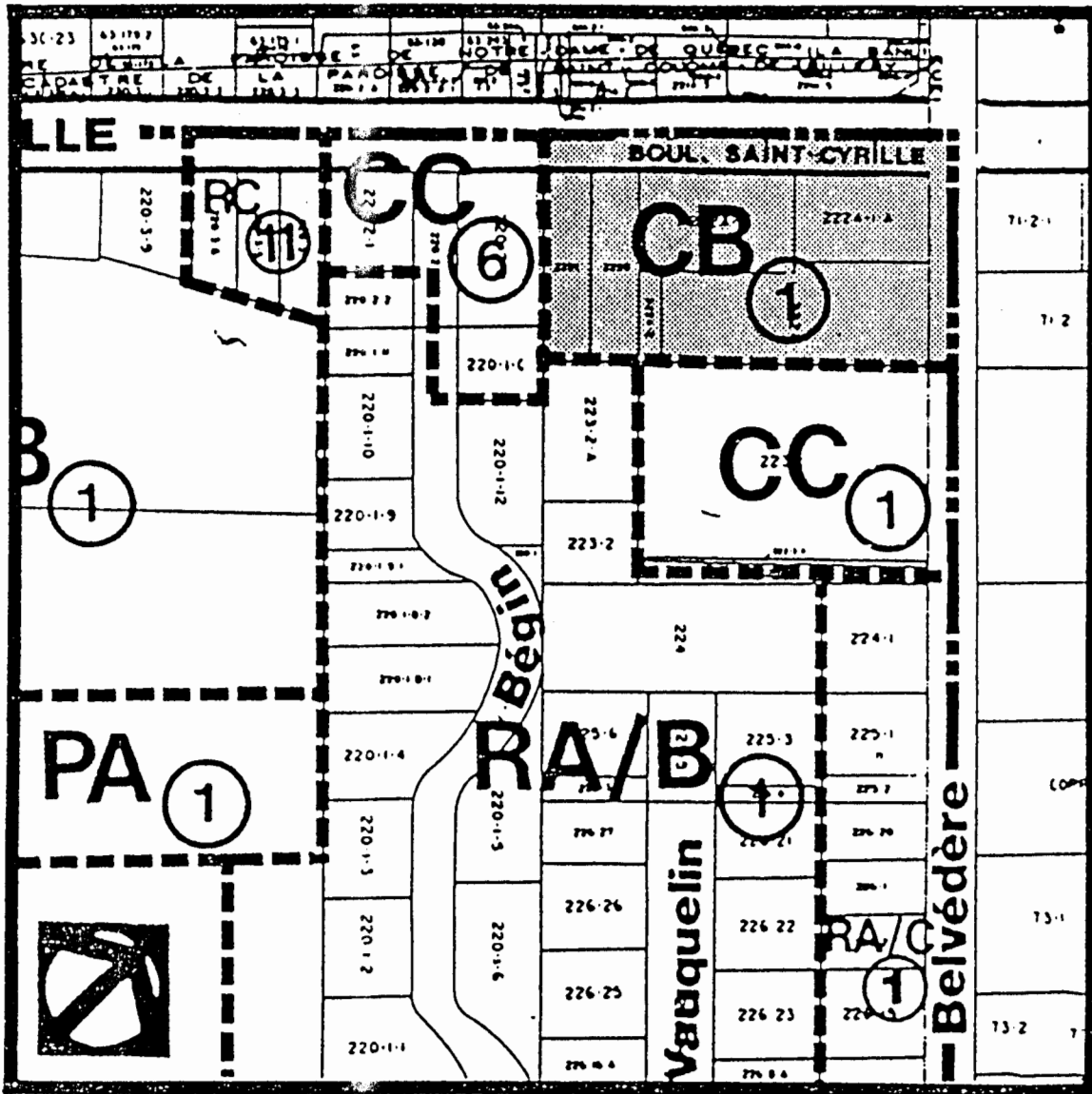

Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

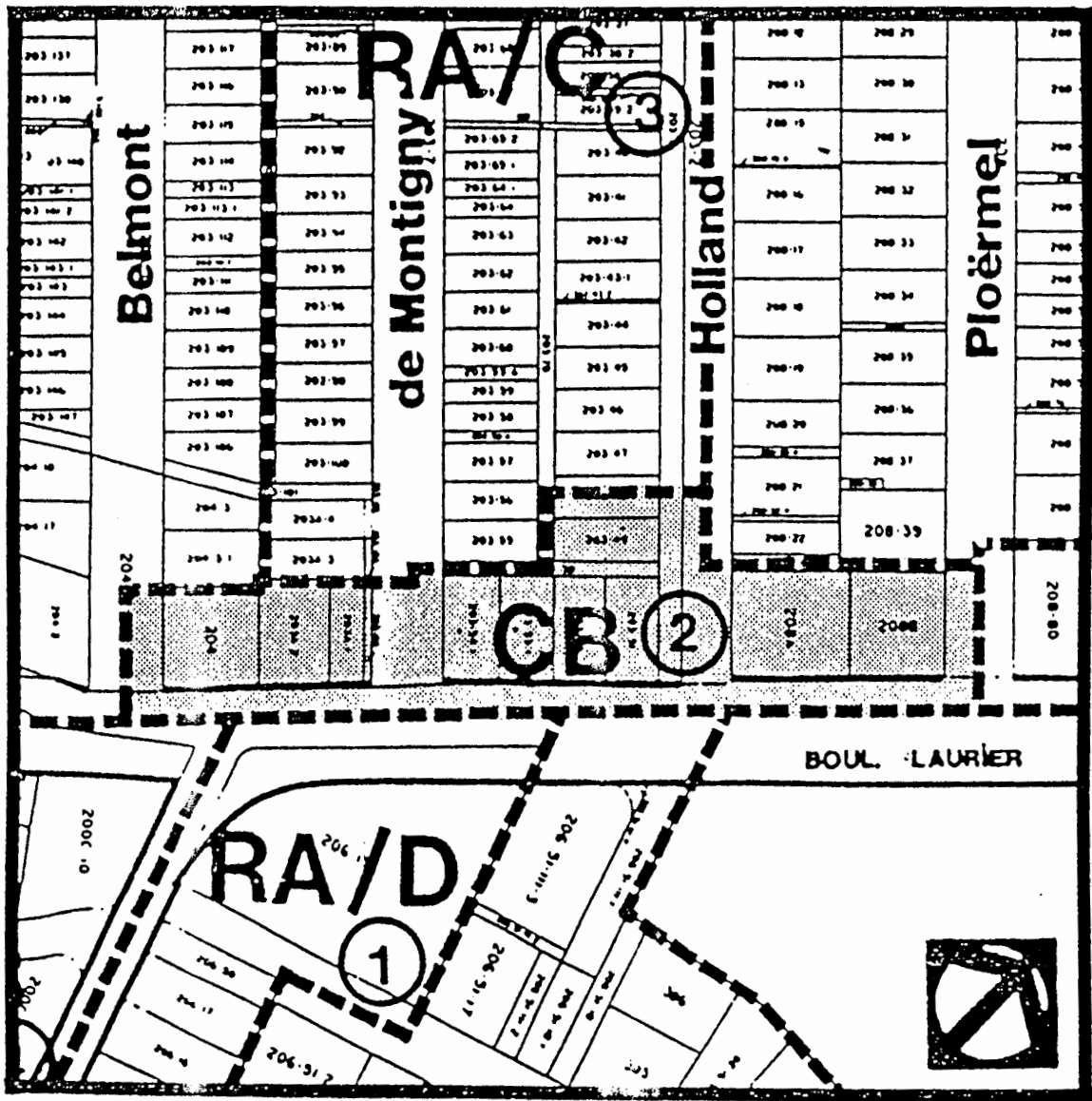
A T T E S T A T I O N

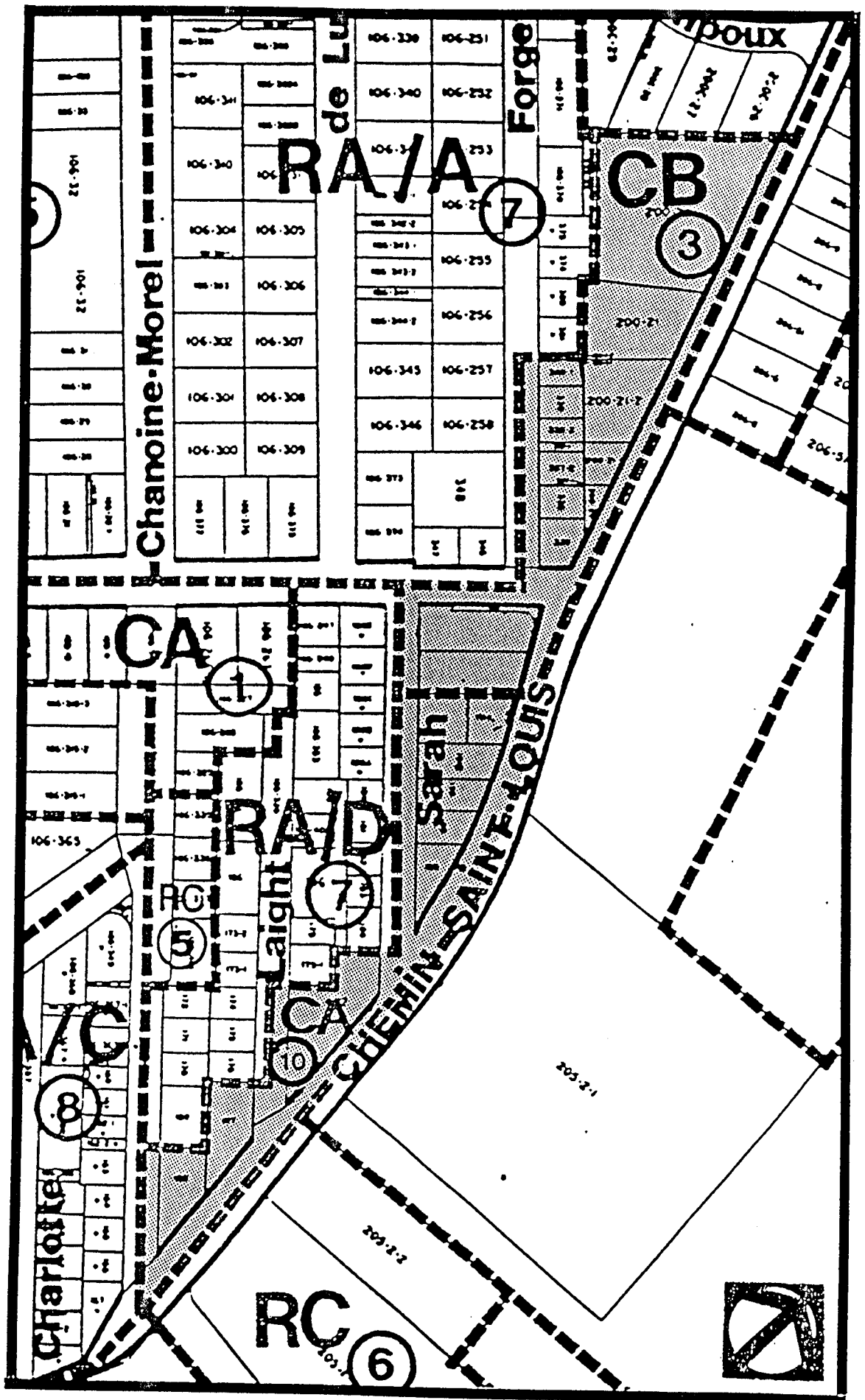
JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie, sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 24 avril 1987, et par insertion dans le journal L'APPEL, le 27 avril 1987.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 28 avril 1987.









1093

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1093

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950
EN MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE DE MANIERE A MODIFIER LE SECTEUR DE ZONE CB-3,
A CONSTITUER LE SECTEUR DE ZONE CA-10, ET A ABROGER LE SECTEUR DE ZONE CB-4;
EN MODIFIANT UNE DISPOSITION RELATIVE AUX USAGES AUTORISES DANS LA ZONE CB,
ET EN AJOUTANT UNE DISPOSITION PARTICULIERE AU SECTEUR DE ZONE CB-3

Aux propriétaires inscrits le 6 avril 1987 au rôle d'évaluation
en vigueur dans cette Ville à l'égard d'un immeuble situé dans
les secteurs de zone CB-1, CB-2, CB-3 et CA-10 telles que ci-
dessous décrites et aux locataires inscrits à l'annexe de la
liste électorale dans lesdits secteurs de zone

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le
6 avril 1987, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règle-
ment numéro 1093 amendant certaines dispositions du règlement de zonage nu-
méro 950 en modifiant le plan de zonage de manière à modifier le secteur de
zone CB-3, à constituer le secteur de zone CA-10, et à abroger le secteur de
zone CB-4; en modifiant une disposition relative aux usages autorisés dans
la zone CB, et en ajoutant une disposition particulière au secteur de zone
CB-3.

Lesdits secteurs de zone CB-1, CB-2, CB-3 et CA-10 sont délimités comme
suit:

SECTEUR DE ZONE CB-1:

Le périmètre de cette zone est délimité, vers le nord-ouest, par l'axe du
boulevard Saint-Cyrille jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de l'avenue
Belvédère; de là, vers le nord-est, par l'axe de l'avenue Belvédère jusqu'à
son point de rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-
ouest du lot 223-1; de là, vers le sud-est, partie par le prolongement vers
le nord-est de la limite nord-ouest du lot 223-1 jusqu'à l'axe de l'avenue
Belvédère et partie par la limite nord-ouest des lots 223-1 et 223-2-A; de là,
vers le sud-ouest, partie par une partie de la limite nord-est du lot 220-1-C,
et partie par la limite nord-est du lot 220-2-B et son prolongement vers le
nord-ouest jusqu'à l'axe du boulevard Saint-Cyrille.

SECTEUR DE ZONE CB-2:

Le périmètre de cette zone est délimité, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 204-3-1 jusqu'à l'axe de l'avenue Belmont, et partie par la limite sud-est du lot 204-3-1; de là, vers le sud-ouest, partie par une partie de la limite nord-est du lot 204-3-1 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-est du lot 204-A-3; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite sud-est des lots 204-A-3 et 204-103, et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue de Montigny; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue de Montigny jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 203-55; de là, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 203-55 jusqu'à l'axe de l'avenue de Montigny, partie par la limite sud-est du lot 203-55 et partie par une partie de la limite sud-est du lot 203-78 jusqu'à son point de rencontre avec l'axe du lot 203-78; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe du lot 203-78, vers le nord-ouest, sur une longueur de vingt (20) mètres; de là, vers le nord-ouest, partie par une ligne perpendiculaire à l'axe du lot 203-78 se prolongeant jusqu'à l'axe de l'avenue Holland; de là, vers le nord-est, partie par l'axe de l'avenue Holland jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 208-22; de là, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 208-22, jusqu'à l'axe de l'avenue Holland, et partie par la limite sud-est du lot 208-22; de là, vers le nord-est, partie par la limite nord-est du lot 208-C; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite sud-est du lot 208-39 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue Ploërmel; de là, vers le nord-est, partie par l'axe de l'avenue Ploërmel jusqu'à son point de rencontre avec l'axe du chemin Saint-Louis; de là, vers le sud-est, par l'axe du chemin Saint-Louis jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de l'avenue Belmont; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Belmont jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 204-3-1.

SECTEUR DE ZONE CB-3:

Le périmètre de cette zone est délimité, vers le nord-ouest, partie par une partie de la limite sud-est du lot 200-C-29, et partie par la limite sud-est des lots 200-C-28, 200-C-27, 200-C-26 et son prolongement jusqu'à l'axe du chemin Saint-Louis; de là, vers l'est, par l'axe du chemin Saint-Louis jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du lot 191-A; de là, vers le sud-est, partie par le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du lot 191-A jusqu'à l'axe du chemin Saint-Louis, et partie par la limite nord-ouest du lot 191-A et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à l'axe de l'avenue Sarah; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Sarah jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de la rue Sheppard; de là, vers le nord-ouest, partie par l'axe de la rue Sheppard jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de l'avenue Rodolphe-Forget;

SECTEUR DE ZONE CB-3: (suite)

de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Rodolphe-Forget jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 381; de là, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 381 jusqu'à l'axe de l'avenue Rodolphe-Forget, et partie par la limite sud-est du lot 381; de là, vers le sud-ouest, partie par la limite nord-est des lots 380 et 381; de là, vers le sud-est, partie par une partie de la limite nord-ouest du lot 380 jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-est du lot 374; de là, vers le sud-ouest, par la limite nord-est des lots 374, 375 et 200-22 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-est du lot 200-C-29.

SECTEUR DE ZONE CA-10:

Le périmètre de cette zone est délimité, vers le nord-ouest par la limite sud-est du lot 192 et son prolongement jusqu'à son point de rencontre avec l'axe du chemin Saint-Louis; de là, vers l'est, par l'axe du chemin Saint-Louis, jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de l'avenue Chanoine-Morel; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Chanoine-Morel jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 168 et 169; de là, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 168 et 169 et partie par la ligne séparative des lots 168 et 169; de là, vers le sud-ouest, partie par une partie de la ligne séparative des lots 177 et 169, jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparative des lots 176 et 177; de là, vers le nord-ouest, partie par la ligne séparative des lots 176 et 177 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue Laight; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Laight jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 179-1; de là, vers le nord-ouest, partie par le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 179-1 et partie par la limite sud-est du lot 179-1; de là, vers le sud-ouest partie par la limite nord-est du lot 179-1; de là, vers le sud-ouest, partie par la limite nord-est du lot 179-1; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite sud-est du lot numéro 184 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue Sarah; de là, vers le sud-ouest, partie par l'axe de l'avenue Sarah jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du lot 192.

Ces secteurs de zone sont décrits sur les plans ci-joints.

QUE les propriétaires et les locataires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 6 avril 1987, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 1093 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

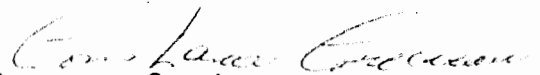
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 11 et 12 mai 1987, au bureau de la soussignée situé à l'Hôtel de Ville, 1445, avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est de une (1) personne pour la zone CB-1, quatre (4) personnes pour la zone CB-2 et quatorze (14) personnes pour les zones CB-3 et CA-10 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau de la soussignée aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

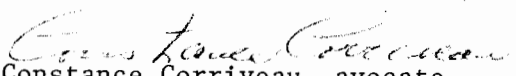
QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncée le 12 mai 1987, à 19:00 heures, dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 1445, avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, ce 4 mai 1987.

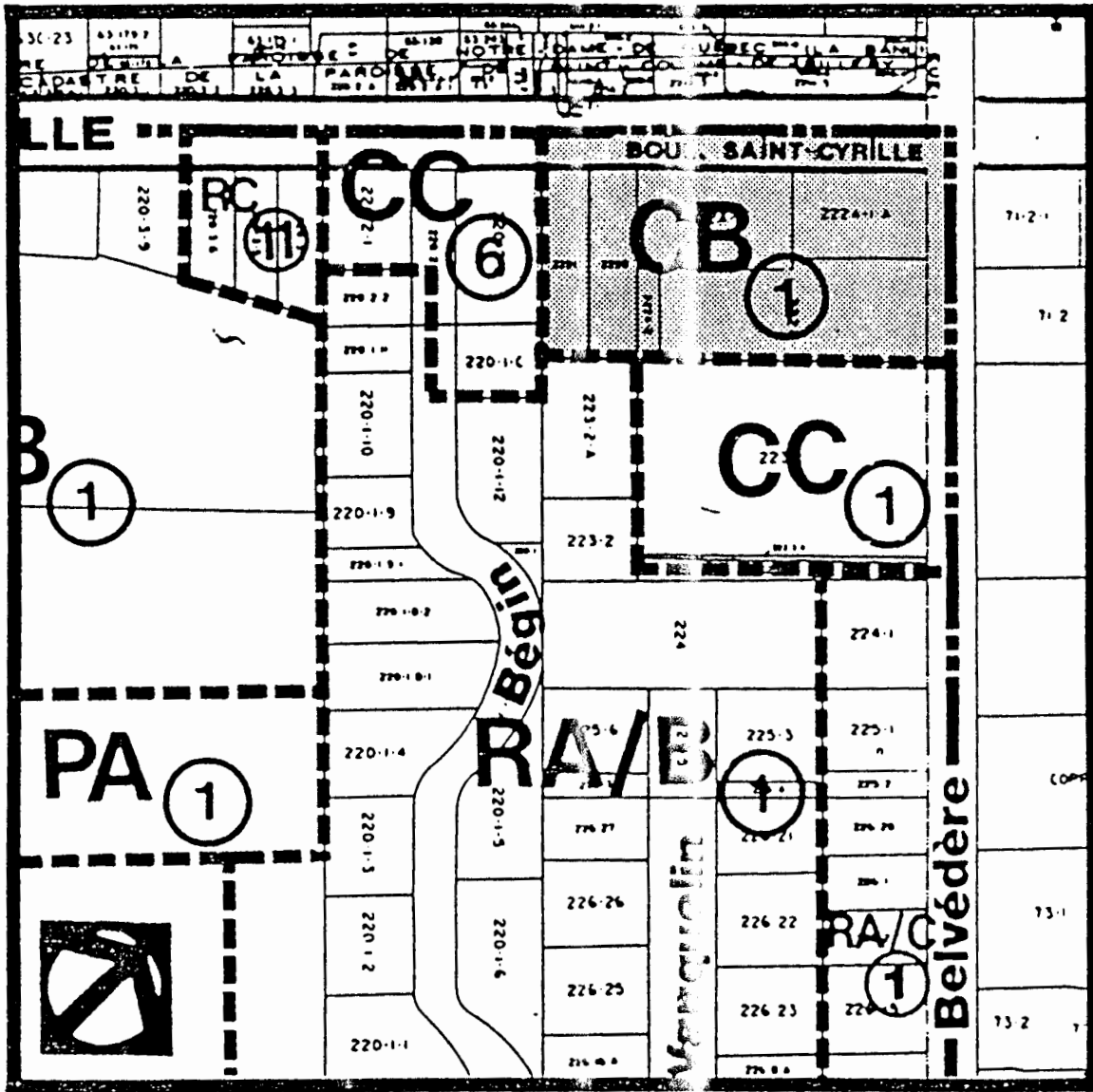

Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

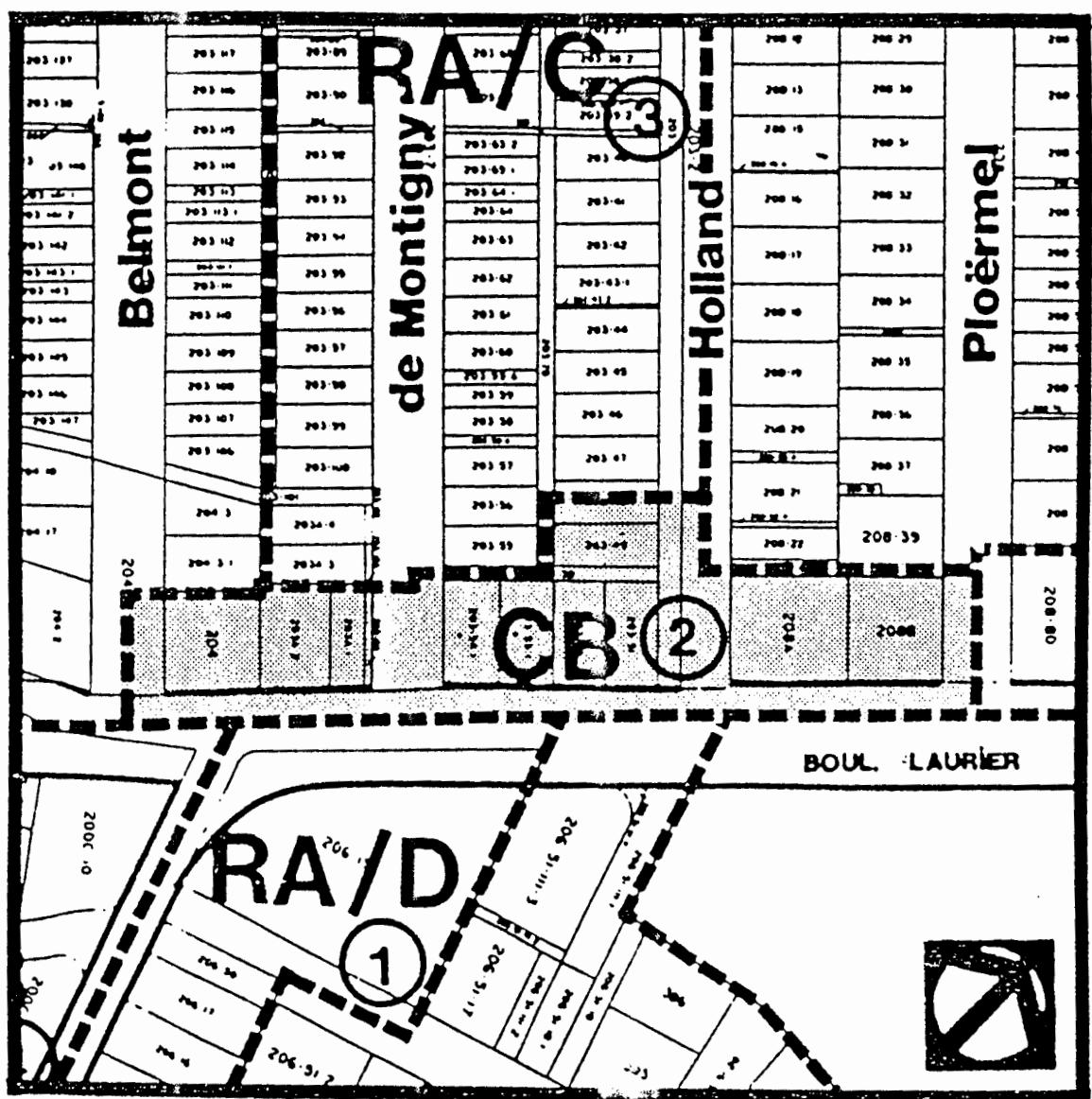
A T T E S T A T I O N

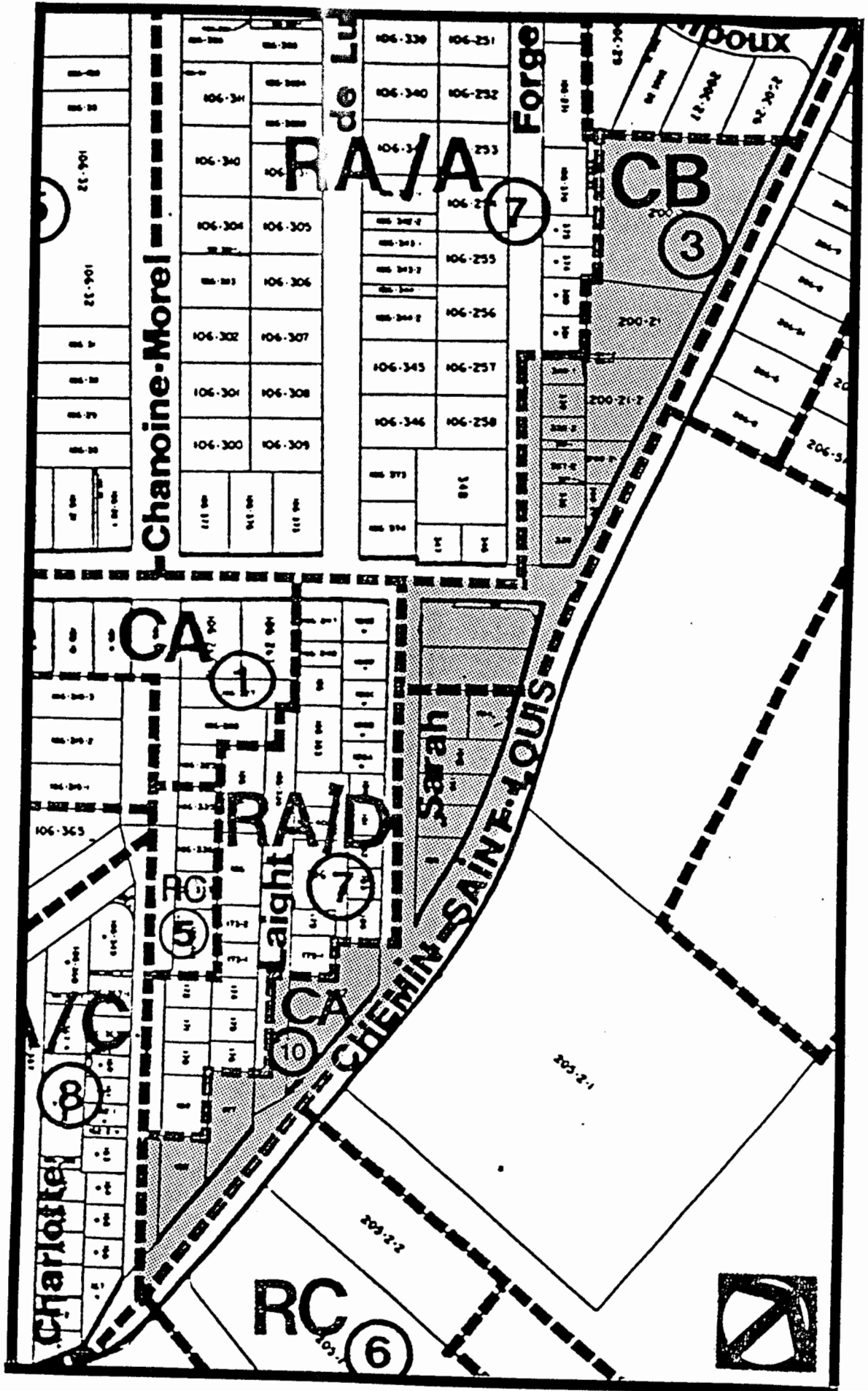
JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie, sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 4 mai 1987, et par insertion dans le journal L'APPEL, le 4 mai 1987.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 5 mai 1987.









VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

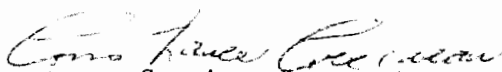
PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 1093

AVIS est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 6 avril 1987, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1093 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950, en modifiant le plan de zonage de manière à modifier le secteur de zone CB-3, à constituer le secteur de zone CA-10 et à abroger le secteur de zone CB-3, à constituer le secteur de zone CA-10 et à abroger le secteur de zone CB-4; en modifiant une disposition relative aux usages autorisés dans la zone CB et en ajoutant une disposition particulière au secteur de zone CB-3.

Ledit règlement numéro 1093 a été approuvé par les propriétaires et les locataires intéressés lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin les 11 et 12 mai 1987.

Ledit règlement numéro 1093 est déposé au bureau de la soussignée où les intéressé(e)s peuvent le consulter.

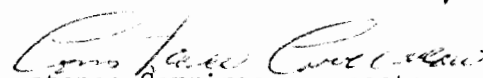
Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 13 mai 1987.

A T T E S T A T I O N

JE, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 15 mai 1987 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 18 mai 1987.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 19 mai 1987.